

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2909

présenté par

Mme de Vaucouleurs et Mme Essayan

ARTICLE 5 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions comprises dans cet article visent à palier les difficultés terribles dont les médias échos dans le cadre de l'affaire Vincent Lambert.

En absence de directives anticipées la famille s'est déchirée pour savoir s'il fallait poursuivre le maintien en vie ou mettre fin à une vie végétative chronique et irréversible sans accès possible à la conscience.

La rédaction proposée prévoit qu'en cas d'absence de directives anticipées un ordre de priorité entre les proches soit établi pour fire état de la volonté qui aurait été exprimée par la personne décédée en cas d'avis divergeant.

Si la situation de l'absence de directive anticipée et de division de la famille a conduit a une situation choquante la proposition législative proposée ne règlera pas grand chose.

Comment la loi peut elle a se point rentrer dans la vie des familles. Pourquoi le concubin d'un mois aurait il plus de légitimité a témoigner de la volonté d'une personne malade que le parent qui l'a accompagné depuis la naissance? Entre divergence de confiance avec le père ou la mère a qui prêter voix, idem pour els enfants ou les frères et soeurs.

La seule façon de régler ces situations et de communiquer sur la rédaction des directives anticipées par toutes les voies et moyens appropriés.